

Direction des centrales nucléaires

Référence courrier : CODEP-DCN-2026-004215

Entités d'EDF
Direction de la Supply Chain
Division de l'ingénierie du parc et de l'environnement
Unité Technique
Opérationnelle
Direction Projet EPR2

Montrouge, le 3 février 2026

Objet : Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Lettre de suite de l'inspection de « Revue des engagements 2024-2025 » des inspections des fournisseurs d'EIP (hors ESPN) du 14 janvier 2026

N° dossier : Inspection n° INSSN-DCN-2026-0335 (à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V
- [3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, a eu lieu le mardi 14 janvier 2026 une inspection courante et à distance, des quatre entités d'EDF : la direction qualité et performance industrielle (DQPI), l'unité technique opérationnelle (UTO), la division ingénierie du parc nucléaire et de l'environnement (DIPDE) et la direction projet EPR2 (DP EPR2). Cette inspection concernait la revue des engagements pris par l'exploitant à la suite des inspections 2024 et 2025 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) sur le thème « Fournisseurs EIP¹ » en lien avec la sûreté.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

¹ Élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programme ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection concernait l'évaluation des dispositions mises en œuvre par les entités de l'exploitant EDF (DIPDE, UTO et la DP EPR2), donneurs d'ordre, et la DQPI en charge de la surveillance, pour suivre les engagements pris par les fournisseurs dans les lettres de suite des inspections de l'ASNR. Les inspecteurs ont également vérifié qu'EDF prend en compte le retour d'expérience à la suite de constats récurrents sur une même thématique inspectée. Ainsi, les inspecteurs ont reparcouru les engagements d'EDF, de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants, formulés en 2024 et 2025 en réponses aux lettres de suite.

Les inspecteurs ont pu constater qu'EDF exerce un suivi satisfaisant de ces engagements, au travers d'actions appropriées, pour répondre aux demandes de l'ASNR. Ils ont ainsi pu constater que les demandes sont suivies d'une surveillance mais également de contrôles des éléments de preuves jugés adaptés. De plus, il a été noté la bonne prise en compte par l'exploitant de l'analyse du retour d'expérience de ces inspections.

EDF devra néanmoins clarifier le partage des responsabilités entre donneurs d'ordres, responsables du contrat, et la DQPI, responsable de la surveillance réglementaire, en cas de fournisseur à risque.

Cette inspection fait l'objet d'une demande de compléments et de trois observations

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance de l'exploitant

L'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [3] dispose que : « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :* »

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

Au titre de l'article susmentionné, les inspecteurs de l'ASNR ont souhaité s'assurer que la surveillance de l'exploitant est proportionnée aux enjeux aux regards des constats formulés dans les lettres de suite de l'ASNR lors des inspections chez les fournisseurs d'EDF.

Les inspecteurs ont interrogé les représentants des donneurs d'ordres sur les actions mises en œuvre à l'égard des fournisseurs qu'ils ont évalué comme « défaillants », c'est-à-dire que ces fournisseurs ne sont pas en mesure de démontrer qu'ils respectent l'ensemble des exigences définies associées aux activités importantes pour la protection (AIP) qu'ils réalisent.

Pour ces fournisseurs, la DQPI met en place des actions spécifiques et complémentaires à son programme de surveillance habituel.

Toutefois, malgré ces actions devant permettre un retour à la qualité, les fabrications en cours pour les différents donneurs d'ordres se poursuivent. EDF n'a pas été en mesure de démontrer que des mesures compensatoires sont mises en place pendant cette période par les donneurs d'ordres (adaptation du contrat, actions chez le fournisseur, etc...) en lien avec les actions de la DQPI.

Demande II.1 : Préciser l'organisation retenue par EDF, en particulier les responsabilités entre la DQPI et les donneurs d'ordres, pour les fournisseurs évalués à risque.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Identification des AIP et des contrôles techniques

Observation III.1 : A la suite des constats des inspections 2025, les inspecteurs ont interrogé les donneurs d'ordres d'EDF sur leurs attendus lors de la validation des listes des AIP et de leurs contrôles techniques transmis par leurs fournisseurs. Ils les ont, en particulier, interrogé sur le besoin d'un format commun vers la filière qui comprendrait l'identification des AIP, des exigences définies associées et du contrôle technique.

Il a été noté que plusieurs actions sont en cours en 2026 afin d'obtenir ce formalisme pour l'ensemble des donneurs d'ordres, nécessitant notamment un accompagnement de la filière.

Prise en compte du retour d'expérience

Observation III.2 : les inspecteurs ont interrogé les donneurs d'ordre d'EDF sur la prise en compte du retour d'expérience issu des inspections de l'ASNR. Les représentants d'EDF ont indiqué qu'un retour d'expérience annuel est établi et que celui-ci fera l'objet d'une présentation ultérieure à l'ASNR.

**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par le chef du bureau du suivi des matériels et
des systèmes

Florian VEYSSILIER